



Arrêté n° AE-F09324P0351 du 12/12/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0351 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0351, relative à la réalisation d'un projet de construction de deux plateformes de stockage de matériel électromécanique sur la commune de Saint-Paul-lès-Durance (13), déposée par le CEA, reçue le 28/10/2024 et considérée complète le 31/10/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 31/10/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur deux parcelles différentes, à :

- défricher et terrasser 1,64 ha (1 ha et 0,64 ha) ;
- créer deux plateformes d'entreposage de matériels électromécaniques (construction de la 1^{ère} plateforme en 2025 et la 2^{ème} envisagée en 2026), recouvertes intégralement d'enrobé et comprenant des plots d'ancrage béton et/ou des dalles béton ;

Considérant que la zone du projet sera rendue à la nature après son exploitation (post 2035) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de mettre à disposition aux titulaires des lots de travaux du chantier de l'installation RJH¹ deux plateformes de stockage ;
- d'entrepoiser des équipements destinés à être montés sur le chantier (tourets de câbles, équipements électromécaniques, supports...) ;

1 Projet de réacteur de recherche Jules Horowitz (RJH).

- de monter potentiellement des tentes d'entreposage de type barnum ;

Considérant que ce projet ne constitue pas une modification de l'installation RJH, puisqu'il n'implique pas de modification de son autorisation portée par le décret n° 2009-1219 du 12 octobre 2009 ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de pinèdes dans l'enceinte du CEA² Cadarache ;
- sur les parcelles C 670 et C 1121 et en zone classée UN (centre de recherche nucléaire de Cadarache) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 17/05/2024 ;
- en réservoir complémentaire de biodiversité « Arrière pays méditerranéen » défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- sur un périmètre labellisé Grand site de France « Grand Site Sainte-Victoire » ;
- à environ 1,3 km de la réserve biologique dirigée « La Castellane » ;
- à respectivement environ 1,8 km et 3 km des sites Natura 2000 directive Habitats FR9301605 « Montagne Sainte-Victoire » et FR9301589 « La Durance », et à 3,5 km du site Natura 2000 directive Oiseaux FR9312003 « La Durance » ;
- à environ 3,3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type I « Confluence Durance – Verdon – retenue de Cadarache – Sept lacs de Beaumont » et à environ des ZNIEFF terre de type II « Site de la Castellane » (2,9 km au nord) et « La moyenne Durance de Sisteron à la confluence avec le Verdon (3,2 km au nord) ;

Considérant que le pétitionnaire, sur la base d'une évaluation des enjeux écologiques, s'engage à respecter un ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement identifiées, telles que :

- en phase travaux
 - faire suivre le chantier par un écologue ;
 - limiter le positionnement de la base de vie en dehors des zones identifiées comme sensibles pour la faune et la flore ;
 - mettre en défens (par balisage) les zones à enjeux ;
 - adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces ;
 - éviter les éclairages de nuit afin de ne pas perturber les cycles biologiques des espèces ;
 - faire vérifier par un écologue l'absence d'arbre à cavités et la présence de nids avant l'abattage d'arbres ;
 - mettre en œuvre des mesures de gestion de la végétation lors de l'aménagement de la zone d'emprise des travaux ;
 - mettre en œuvre des dispositifs préventifs de lutte contre la pollution accidentelle ;
 - mettre en place un cahier des charges environnemental à destination des entreprises ;
- en phase d'exploitation
 - mettre en œuvre une gestion adaptée des habitats dans la zone d'emprise ;
 - mettre en place des gîtes artificiels pour les chiroptères ;
 - mettre en place des nichoirs pour l'avifaune ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier et qu'une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite dans ce

cadre ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de limiter et maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction de deux plateformes de stockage de matériel électromécanique sur la commune de Saint-Paul-lès-Durance (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction de deux plateformes de stockage de matériel électromécanique situé sur la commune de Saint-Paul-lès-Durance (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au CEA

Fait à Marseille, le 12/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)